



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-038

PUBLIÉ LE 12 MAI 2016

Sommaire

DIRECCTE

87-2016-04-29-004 - 2016 04 29 Arrêté portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle en Haute-Vienne (2 pages)	Page 3
87-2016-04-29-005 - 2016 04 29 Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétence générale (3 pages)	Page 6
87-2016-05-04-004 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION GARREAU SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages)	Page 10

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-04-001 - Arrêté fixant la fourchette annuelle du plan de chasse cervidés pour le département de la Haute-Vienne (1 page)	Page 13
---	---------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-002 - 1 - 20150382 - Euromaster ISLE (2 pages)	Page 15
87-2016-05-02-003 - 2 - 20150383 - Picard LIMOGES (2 pages)	Page 18
87-2016-05-02-004 - 3 - 20150384 - SNC Le Marigny SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (2 pages)	Page 21
87-2016-05-02-005 - 4 - 20150385 - FJS Cuisines - Cuisinella FEYTIAT (2 pages)	Page 24
87-2016-05-02-006 - 5 - 20150386 - SARL Le Boeuf Rouge SAINT-JUNIEN (2 pages)	Page 27
87-2016-05-02-007 - 6 - 20150387 - SAS Transport Bernis - GEODIS LIMOGES (2 pages)	Page 30
87-2016-05-02-008 - 7 - 20110024 - Coliposte LIMOGES (2 pages)	Page 33
87-2016-05-03-003 - 8 - 20150121 - AP Périmètre LIMOGES (2 pages)	Page 36
87-2016-04-28-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 39
87-2016-04-28-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 41
87-2016-04-28-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 43
87-2016-05-04-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2016 (5 pages)	Page 45
87-2016-05-02-009 - Délégation de gestion pour le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) (4 pages)	Page 51
87-2016-05-02-010 - Délégation de signature du préfet de Région DARTOUT au Préfet de la Haute-Vienne au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) (1 page)	Page 56
87-2016-05-09-001 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 2 juin 2016 (1 page)	Page 58
87-2016-05-04-003 - Préfecture de la haute-Vienne Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Feuillardiers (2 pages)	Page 60

DIRECCTE

87-2016-04-29-004

2016 04 29 Arrêté portant subdélégation de signature
électronique dans le cadre du traitement de l'activité
partielle en Haute-Vienne

Arrêté subdélégation de signature électronique activité partielle Haute-Vienne



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016-073

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Raphaël Le Méhauté, préfet de la Haute-Vienne à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Haute-Vienne ci-dessous :

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et la responsable de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

87-2016-04-29-005

2016 04 29 Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de compétence générale

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétence générale



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016-074

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël Le Mehaute, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Raphaël Le Mehauté, préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Haute-Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

87-2016-05-04-004

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION GARREAU SAINT LEONARD DE
NOBLAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/421 818 790
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 421 818 790 00030**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 3 mai 2016 par M. Jérôme GARREAU, entrepreneur individuel, la Ronde – 87400 Saint Léonard de Noblat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Jérôme GARREAU, sous le n° SAP/421848790.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juin 2016.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 mai 2016

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-04-001

Arrêté fixant la fourchette annuelle du plan de chasse
cervidés pour le département de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ FIXANT LA FOURCHETTE ANNUELLE DU PLAN DE CHASSE CERVIDÉS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1, L425-2 et R425-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 fixant la fourchette annuelle du plan de chasse cervidés dans le département de la Haute-vienne ;
Vu les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 avril 2016 ;
Vu la mise en ligne du projet de décision du 8 avril 2016 au 28 avril 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-vienne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement en Haute-Vienne dans le cadre du plan de chasse cervidés sont fixés comme suit :

	CERFS	BICHES	DAGUETS	JEUNES	BRACELETS INDETERMINES	CHEVREUILS	DAIMS
MINIMUM	20	60	30	45	5	6 000	0
MAXIMUM	150	190	50	145	250	9 000	10

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 fixant la fourchette annuelle du plan de chasse cervidés dans le département de la Haute-vienne est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-002

1 - 20150382 - Euromaster ISLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Le Mas des Landes à ISLE (87) - Euromaster présentée par Monsieur Jean-Claude PARTHENAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Claude PARTHENAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Le Mas des Landes à ISLE (87) - Euromaster, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0382**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, Monsieur Jean-Claude PARTHENAY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude PARTHENAY, Le Mas des Landes à ISLE (87) – Euromaster. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-003

2 - 20150383 - Picard LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 1, rue Pierre Michaud à LIMOGES (87) - Picard présentée par Monsieur Aymar LE ROUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1, rue Pierre Michaud à LIMOGES (87) - Picard, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0383**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sûreté du groupe Picard.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aymar LE ROUX, 19, place de la Résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – Picard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-004

3 - 20150384 - SNC Le Marigny
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 20, avenue du Champ de Mars à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SNC Le Marigny présentée par Monsieur José CERDA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur José CERDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 20, avenue du Champ de Mars à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SNC Le Marigny, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0384**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José CERDA (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur José CERDA, 20, avenue du Champ de Mars à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – SNC Le Marigny. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-005

4 - 20150385 - FJS Cuisines - Cuisinella FEYTIAT

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé impasse Clément Ader à FEYTIAT (87) – FJS Cuisines - Cuisinella présentée par Monsieur Franck DOUSSET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Franck DOUSSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre impasse Clément Ader à FEYTIAT (87) – FJS Cuisines - Cuisinella, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0385**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck DOUSSET (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck DOUSSET, impasse Clément Ader à FEYTIAT (87) – FJS Cuisines – Cuisinella. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-006

5 - 20150386 - SARL Le Boeuf Rouge SAINT-JUNIEN

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 57, boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Le Boeuf Rouge présentée par Monsieur Jacky PROUST ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jacky PROUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 57, boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Le Boeuf Rouge, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0386**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky PROUST (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky PROUST, 57, boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Le Boeuf Rouge. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-007

6 - 20150387 - SAS Transport Bernis - GEODIS
LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 3, rue Henri Giffard à LIMOGES (87) – SAS Transport Bernis - GEODIS présentée par Monsieur Christophe LESAGE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe LESAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre impasse 3, rue Henri Giffard à LIMOGES (87) – SAS Transport Bernis - GEODIS, un système de vidéo protection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0387**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Richard BRETON (Directeur d'Agence).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe LESAGE, 3, rue Henri Giffard à LIMOGES (87) – SAS Transport Bernis – GEODIS. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-008

7 - 20110024 - Coliposte LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au 35, rue Dion Bouton à LIMOGES (87) – Coliposte (Groupe La Poste) présentée par Monsieur Gérard DAUTREPPE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gérard DAUTREPPE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au 35, rue Dion Bouton à LIMOGES (87) – Coliposte (Groupe La Poste), un système de vidéo protection (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRIOT (Directeur d'agence).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard DAUTREPPE, 62, rue Camille Desmoulins à Issy-Les-Moulineaux (92) - Coliposte (Groupe La Poste). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-03-003

8 - 20150121 - AP Périmètre LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation de trois périmètres vidéoprotégés sur la commune de LIMOGES présentée par Monsieur le Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 29 avril 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la commune de LIMOGES, trois périmètres vidéoprotégés conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Autres : Dissuasion passage à l'acte, aide à l'élucidation, lutter contre les troubles à l'ordre public, assister les équipes de Police.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe MONNERIE (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire, Mairie de LIMOGES, 9, place Léon Betoulle à LIMOGES (87). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

le préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-28-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Lionel DELAYGUE, manufacture de porcelaines ROYAL LIMOGES à Limoges est autorisé à faire travailler du personnel salarié dans son magasin d'usine les dimanches du 1^{er} mai au 30 octobre 2016 inclus, afin de faire découvrir la manufacture de porcelaines dans le cadre de la saison touristique.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 28 avril 2016

Signature : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-28-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Christian LE PAGE, directeur général des Porcelaines J.L COQUET- à Saint Léonard de Noblat est autorisé à faire travailler du personnel salarié le dimanche 8 mai 2016.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 200%, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Saint Léonard de Noblat et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 28 avril 2016

Signature : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-28-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. René PESQUIER, Porcelaines MEDARD DE NOBLAT est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 8 et 15 mai, les dimanches de juillet, août et les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 afin de permettre la découverte du musée permanent, l'espace dédié aux créateurs de l'association "Esprit de porcelaine" et la vente de produits pour les arts de la table dans le magasin du VIGEN.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire du VIGEN et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 28 avril 2016

Signature : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la Haute-Vienne

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-04-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2016

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 29 mai 2006 relative à la Dotation Globale d'Equipement des départements,

CONSIDERANT que les travaux d'équipement rural définis en annexe IX du code général des collectivités territoriales font intervenir la notion de commune rurale, qu'il y a donc lieu de fixer par arrêté préfectoral la liste des communes rurales du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2016 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le sous-préfet des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE
-AU TITRE DE L'ANNEE 2016-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87003	ARNAC-LA-POSTE
87	HAUTE-VIENNE	87004	AUGNE
87	HAUTE-VIENNE	87005	AUREIL
87	HAUTE-VIENNE	87006	AZAT-LE-RIS
87	HAUTE-VIENNE	87007	BALLEDEMENT
87	HAUTE-VIENNE	87008	BAZEUGE
87	HAUTE-VIENNE	87009	BEAUMONT-DU-LAC
87	HAUTE-VIENNE	87012	BERNEUIL
87	HAUTE-VIENNE	87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87	HAUTE-VIENNE	87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87015	BEYNAC
87	HAUTE-VIENNE	87016	BILLANGES
87	HAUTE-VIENNE	87017	BLANZAC
87	HAUTE-VIENNE	87018	BLOND
87	HAUTE-VIENNE	87020	BONNAC-LA-COTE
87	HAUTE-VIENNE	87021	BOSMIE-L'AIGUILLE
87	HAUTE-VIENNE	87022	BREUILAUF
87	HAUTE-VIENNE	87023	BUIS
87	HAUTE-VIENNE	87024	BUJALEUF
87	HAUTE-VIENNE	87025	BURGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87027	BUSSIÈRE-GALANT
87	HAUTE-VIENNE	87028	BUSSIÈRE-POITEVINE
87	HAUTE-VIENNE	87029	CARS
87	HAUTE-VIENNE	87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87031	CHALARD
87	HAUTE-VIENNE	87032	CHALUS
87	HAUTE-VIENNE	87033	CHAMBORET
87	HAUTE-VIENNE	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87	HAUTE-VIENNE	87035	CHAMPNETERY
87	HAUTE-VIENNE	87036	CHAMPSAC
87	HAUTE-VIENNE	87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87	HAUTE-VIENNE	87039	CHATEAU-CHEVIX
87	HAUTE-VIENNE	87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87	HAUTE-VIENNE	87041	CHATEAUPONSAC
87	HAUTE-VIENNE	87042	CHATENET-EN-DOGNON
87	HAUTE-VIENNE	87043	CHEISSOUX
87	HAUTE-VIENNE	87044	CHERONNAC
87	HAUTE-VIENNE	87045	CIEUX
87	HAUTE-VIENNE	87046	COGNAC-LA-FORET
87	HAUTE-VIENNE	87047	COMPREIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87049	COUSSAC-BONNEVAL
87	HAUTE-VIENNE	87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87052	CROIX-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87053	CROMAC
87	HAUTE-VIENNE	87054	CUSSAC

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87055	DARNAC
87	HAUTE-VIENNE	87056	DINSAC
87	HAUTE-VIENNE	87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87058	DOMPS
87	HAUTE-VIENNE	87059	DORAT
87	HAUTE-VIENNE	87060	DOURNAZAC
87	HAUTE-VIENNE	87061	DROUX
87	HAUTE-VIENNE	87062	EYBOULEUF
87	HAUTE-VIENNE	87063	EYJEAUX
87	HAUTE-VIENNE	87064	EYMOUTIERS
87	HAUTE-VIENNE	87066	FLAVIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87067	FOLLES
87	HAUTE-VIENNE	87068	FROMENTAL
87	HAUTE-VIENNE	87069	GAJOUBERT
87	HAUTE-VIENNE	87070	GENEYTOUSE
87	HAUTE-VIENNE	87071	GLANDON
87	HAUTE-VIENNE	87072	GLANGES
87	HAUTE-VIENNE	87073	GORRE
87	HAUTE-VIENNE	87074	GRANDS-CHEZEAUX
87	HAUTE-VIENNE	87076	JABREILLES-LES-BORDES
87	HAUTE-VIENNE	87077	JANAILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87078	JAVERDAT
87	HAUTE-VIENNE	87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE
87	HAUTE-VIENNE	87080	JOUAC
87	HAUTE-VIENNE	87081	JOURGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87082	LADIGNAC-LE-LONG
87	HAUTE-VIENNE	87083	LAURIERE
87	HAUTE-VIENNE	87084	LAVIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87086	LINARDS
87	HAUTE-VIENNE	87087	LUSSAC-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87088	MAGNAC-BOURG
87	HAUTE-VIENNE	87089	MAGNAC-LAVAL
87	HAUTE-VIENNE	87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE
87	HAUTE-VIENNE	87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87	HAUTE-VIENNE	87092	MARVAL
87	HAUTE-VIENNE	87093	MASLEON
87	HAUTE-VIENNE	87094	MEILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87095	MEUZAC
87	HAUTE-VIENNE	87096	MEYZE
87	HAUTE-VIENNE	87097	VAL D'ISSOIRE
87	HAUTE-VIENNE	87099	MOISSANNES
87	HAUTE-VIENNE	87100	MONTROL-SENARD
87	HAUTE-VIENNE	87101	MORTEMART
87	HAUTE-VIENNE	87103	NANTIAT
87	HAUTE-VIENNE	87104	NEDDE
87	HAUTE-VIENNE	87105	NEUVIC-ENTIER
87	HAUTE-VIENNE	87106	NEXON
87	HAUTE-VIENNE	87107	NIEUL
87	HAUTE-VIENNE	87108	NOUIC
87	HAUTE-VIENNE	87109	ORADOUR-SAINT-GENEST
87	HAUTE-VIENNE	87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87	HAUTE-VIENNE	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87112	PAGEAS
87	HAUTE-VIENNE	87115	PENSOL
87	HAUTE-VIENNE	87116	PEYRAT-DE-BELLAC
87	HAUTE-VIENNE	87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87	HAUTE-VIENNE	87118	PEYRILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87119	PIERRE-BUFFIERE
87	HAUTE-VIENNE	87120	PORCHERIE
87	HAUTE-VIENNE	87121	RANCON
87	HAUTE-VIENNE	87122	RAZES
87	HAUTE-VIENNE	87123	REMPNAT
87	HAUTE-VIENNE	87124	RILHAC-LASTOURS
87	HAUTE-VIENNE	87125	RILHAC-RANCON
87	HAUTE-VIENNE	87126	ROCHECHOUART
87	HAUTE-VIENNE	87127	ROCHE-L'ABEILLE
87	HAUTE-VIENNE	87128	ROUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87129	ROYERES
87	HAUTE-VIENNE	87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87	HAUTE-VIENNE	87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87	HAUTE-VIENNE	87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87	HAUTE-VIENNE	87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87	HAUTE-VIENNE	87135	SAINT-AUVENT
87	HAUTE-VIENNE	87136	SAINT-BARBANT
87	HAUTE-VIENNE	87137	SAINT-BAZILE
87	HAUTE-VIENNE	87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC
87	HAUTE-VIENNE	87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87141	SAINT-CYR
87	HAUTE-VIENNE	87142	SAINT-DENIS-DES-MURS
87	HAUTE-VIENNE	87143	SAINT-GENCE
87	HAUTE-VIENNE	87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87	HAUTE-VIENNE	87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES
87	HAUTE-VIENNE	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87	HAUTE-VIENNE	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87	HAUTE-VIENNE	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87	HAUTE-VIENNE	87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE
87	HAUTE-VIENNE	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87	HAUTE-VIENNE	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87	HAUTE-VIENNE	87152	SAINT-JOUVENT
87	HAUTE-VIENNE	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87	HAUTE-VIENNE	87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
87	HAUTE-VIENNE	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL
87	HAUTE-VIENNE	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87	HAUTE-VIENNE	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87	HAUTE-VIENNE	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87	HAUTE-VIENNE	87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
87	HAUTE-VIENNE	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87	HAUTE-VIENNE	87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX
87	HAUTE-VIENNE	87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
87	HAUTE-VIENNE	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT
87	HAUTE-VIENNE	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
87	HAUTE-VIENNE	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS
87	HAUTE-VIENNE	87168	SAINT-MATHIEU
87	HAUTE-VIENNE	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87	HAUTE-VIENNE	87170	SAINT-MEARD
87	HAUTE-VIENNE	87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE
87	HAUTE-VIENNE	87173	SAINT-PARDOUX
87	HAUTE-VIENNE	87174	SAINT-PAUL
87	HAUTE-VIENNE	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87	HAUTE-VIENNE	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87	HAUTE-VIENNE	87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87	HAUTE-VIENNE	87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
87	HAUTE-VIENNE	87180	SAINT-SORNIN-LEULAC
87	HAUTE-VIENNE	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87	HAUTE-VIENNE	87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
87	HAUTE-VIENNE	87183	SAINT-SYLVESTRE
87	HAUTE-VIENNE	87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87	HAUTE-VIENNE	87185	SAINT-VICTURNIEN
87	HAUTE-VIENNE	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87	HAUTE-VIENNE	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87	HAUTE-VIENNE	87189	SALLES-LAVAUGUYON
87	HAUTE-VIENNE	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87	HAUTE-VIENNE	87191	SEREILHAC
87	HAUTE-VIENNE	87192	SOLIGNAC
87	HAUTE-VIENNE	87193	SURDOUX
87	HAUTE-VIENNE	87194	SUSSAC
87	HAUTE-VIENNE	87195	TERSANNES
87	HAUTE-VIENNE	87196	THIAT
87	HAUTE-VIENNE	87197	THOURON
87	HAUTE-VIENNE	87198	VAULRY
87	HAUTE-VIENNE	87199	VAYRES
87	HAUTE-VIENNE	87200	VERNEUIL-MOUSTIERS
87	HAUTE-VIENNE	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87	HAUTE-VIENNE	87202	VEYRAC
87	HAUTE-VIENNE	87203	VICQ-SUR-BREUILH
87	HAUTE-VIENNE	87204	VIDEIX
87	HAUTE-VIENNE	87205	LE VIGEN
87	HAUTE-VIENNE	87206	VILLEFAVARD

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-009

Délégation de gestion pour le fonds de soutien à
l'investissement public local (FSIPL)

Délégation de gestion pour le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DELEGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001**

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°15-938 du 24 décembre 2015 relative aux effets de l'évolution du périmètre des régions sur l'organisation financière du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, le délégrant,
- et
- Les préfets de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les délégataires.

Article 1 : Objet de la délégation

Le préfet de région est responsable des crédits délégués dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL – BOP 119 - C001 – DR33) et assure la programmation des AE et des CP.

La délégation a pour effet de confier aux délégataires la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, dont les attributions sont décrites ci-après.

Article 2 : Prestations confiées aux délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant.

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte la saisie de l'expression de besoin et sa validation dans l'outil Nemo ou Place (dans les procédures marchés publics) ;
- la demande de la saisine au CSPR CHORUS de Bordeaux, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la demande de création de tiers ;
- la constatation du service fait dans Nemo ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant (le CSPR chorus de Bordeaux), des travaux de fin de gestion ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations confiées au délégant :

Le délégant reste responsable de la gestion des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les services prescripteurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
- avertir sans délai les délégataires en cas d'indisponibilité des crédits.

Et en tant que responsable du CSPR CHORUS de Bordeaux, désigné comme plateforme d'exécution par la circulaire du 24 décembre 2015, il reste chargé de l'exécution des dépenses :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement dans le cadre des subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015; dans les autres cas les demandes de paiement sont reçues directement par le service facturier de Bordeaux, prestataire de service du CSPR CHORUS de Bordeaux ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement pour les subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place au 1^{er} janvier 2015 à l'exception des demandes de paiement reçues directement par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste les délégataires dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent sur le réseau.

Article 4 : Obligations réciproques

Les délégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer aux délégataires dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion notamment le montant de sa dotation budgétaire ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès des délégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 5: Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle,

La délégation dont un exemplaire sera communiqué au DRFIP Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en tant que comptable assignataire compétent et ordonnateur secondaire délégué pour information de son service facturier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2016

Le préfet de région, délégué,

Les préfets délégués,

Le préfet de la Charente 	Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet de la Corrèze 	Le préfet de la Creuse
Le préfet de la Dordogne 	Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Thierry SUQUET
Le préfet des Landes 	Le préfet de Lot-et-Garonne
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques 	Le préfet des Deux-Sèvres
La préfète de la Vienne 	Le préfet de la Haute-Vienne le secrétaire A. CASMIN

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-02-010

Délégation de signature du préfet de Région DARTOUT au Préfet de la Haute-Vienne au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)

*Délégation de signature du préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charente au Préfet de
la Haute-Vienne au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)*



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

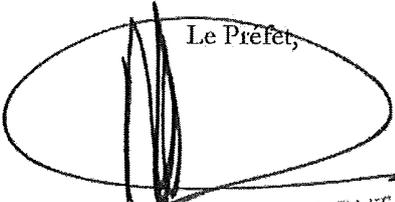
ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Raphaël LE MEHAUTE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-09-001

Ordre du jour de la réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 2
juin 2016

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION

DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 2 juin 2016 à 14h30

à la Préfecture de la Haute-Vienne

Salle Erignac

Projet d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « Saint Martial » sis 39 bis, avenue Garibaldi à Limoges par une demande d'augmentation de 1 193 m² de la surface de vente actuellement exploitée par le Centre Saint Martial pour la porter de 12 585 m² à 13 778 m², par la réactivation de 809 m² de surface de vente non exploités depuis plus de 3 ans et une extension nette de 384 m² de la surface de vente précédemment autorisée.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-04-003

Préfecture de la haute-Vienne

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes des Feuillardiers

*Pour organisation d'élections partielles
municipales de Pensol suite au Décès de
M. Daniel GAILLARD, maire*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, de conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision n° 2014-405 QPC commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire et stipulant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, qu'il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant création de la communauté de communes des Feuillardiers et les arrêtés modificatifs ;

VU le même arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Feuillardiers dans le cadre de la procédure d'accord amiable prévue par l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'obligation de procéder à des élections partielles afin de compléter l'organe délibérant de la commune de Pensol suite au décès de M. Daniel Gaillard, maire de cette commune, survenu le 6 mars 2016 ;

VU la proposition d'une répartition « dite au tableau » par application de l'article L. 5211.6.1.III du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Feuillardiers qui se sont prononcés favorablement sur cette proposition :

Champagnac la Rivière	8 avril 2016	Oradour sur Vayres	26 avril 2016
Cussac	29 avril 2016	Pensol	8 avril 2016
La Chapelle-Montbrandeix	11 avril 2016	Saint-Mathieu	15 avril 2016

VU la proposition d'une répartition par accord local par application de l'article L. 5211.6.1.I du CGCT ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Feuillardiers qui se sont prononcés favorablement sur cette deuxième option :

Champsac	8 avril 2016	Marval	19 avril 2016
Maisonnais sur Tardoire	20 avril 2016	Saint-Bazile	29 avril 2016

CONSIDERANT que la population regroupée par les communes ayant opté pour une répartition des sièges « dite au tableau » représente plus des deux tiers de la population municipale de l'EPCI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Feuillardiers selon la répartition de droit commun sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Feuillardiers est composé par répartition des sièges entre les communes membres, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2016, selon le tableau ci-après :

Champagnac la Rivière	2 délégués	Marval	2 délégués
Champsac	2 délégués	Oradour sur Vayres	6 délégués
Cussac	4 délégués	Pensol	1 délégué
La Chapelle-Montbrandeix	1 délégué	Saint-Bazile	1 délégué
Maisonnais sur Tardoire	1 délégué	Saint-Mathieu	4 délégués
		TOTAL	24 délégués

Cette nouvelle composition du conseil communautaire entrera en vigueur à compter du renouvellement du conseil municipal de la commune de Pensol en remplacement de la composition statutaire en vigueur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes des Feuillardiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 mai 2016

Raphaël LE MEHAUTE